

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, sous réserve des dispositions du paragraphe c de l'article 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37930

Gouvernement du Québec

### **Décret 214-2002, 6 mars 2002**

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 121.1, que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de cette allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 122.4 que le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le comité a, dans son rapport, recommandé que le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec bénéficie, pendant son mandat, d'une allocation de résidence de fonction dans le cas où il réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat au moment de sa nomination à ce titre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé la recommandation du comité relative à l'augmentation de 15 % de l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef, dont le montant est actuellement fixé à 1 000 \$ par mois, aux termes du décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121.1 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versée à madame Huguette St-Louis pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150 \$ par mois;

QUE le présent décret remplace le décret n° 30-99 du 20 janvier 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter de son édicition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37931

Gouvernement du Québec

### **Décret 215-2002, 6 mars 2002**

CONCERNANT certaines modifications aux décrets nos 747-89 du 17 mai 1989, 1166-98 du 9 septembre 1998, 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de cette loi, le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef des cours municipales, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et que cette rémunération est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49 de la même loi;